

Chapitre 26

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES (Sanctionnée le 3 décembre 2002)

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Tribunal compétent	2

PARTIE I

DEMANDE EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE

Demande d'aliments	3
--------------------	---

Section A

Requérant résidant habituellement au Nunavut

Requête en aliments	4	(1)
Procédure		(2)
Avis facultatif		(3)
Présentation de la requête à l'autorité désignée	5	(1)
Obligations de l'autorité désignée		(2)
Renseignements supplémentaires		(3)
Ordonnance de l'autorité pratiquant la réciprocité		(4)
Copie remise au requérant		(5)
Ordonnance conditionnelle	6	(1)
Preuve		(2)
Obligation de l'autorité désignée		(3)
Demande de production d'éléments de preuve supplémentaires		(4)
Transmission des éléments de preuve reçus		(5)
Refus d'homologuer l'ordonnance conditionnelle		(6)

Section B

Requérant résidant habituellement à l'extérieur du Nunavut

Définition de « requête en aliments »	7	
Avis d'audience	8	(1)

Intimé résidant habituellement dans le ressort d'une autre autorité		(2)
Lieu de résidence inconnu		(3)
Renseignements à prendre en considération	9	(1)
Renseignements supplémentaires		(2)
Ordonnance provisoire		(3)
Rejet de la requête		(4)
Nouvelle requête		(5)
Filiation	10	(1)
Restriction		(2)
Ordonnance déclaratoire		(3)
Application de la <i>Loi sur le droit de l'enfance</i>		(4)
Règles de droit applicables	11	(1)
Montant des aliments		(2)
Droit aux aliments		(3)
Pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut	12	(1)
Effet rétroactif		(2)
Paiements périodiques ou paiement forfaitaire		(3)
Motifs du refus		(4)
Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis	13	(1)
Obligation du greffier		(2)
Obligation de l'autorité désignée	14	

PARTIE II

ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU NUNAVUT

Définitions	15	
Réception des ordonnances au Nunavut	16	(1)
Envoi au greffier		(2)
Enregistrement par une partie		(3)
Enregistrement par le greffier	17	(1)
Effet de l'enregistrement		(2)
Arriérés		(3)
Dépôt de l'ordonnance		(4)
Application de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>		(5)
Ordonnances étrangères	18	(1)
Requête en annulation de l'enregistrement		(2)
Pouvoirs de la Cour		(3)
Motifs de l'annulation		(4)
Compétence		(5)
Remise de la décision		(6)
Preuve de la réception de l'avis		(7)

Effet de l'annulation	19	(1)
Demande de renseignements ou de documents supplémentaires		(2)

PARTIE III

MODIFICATION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Définitions	20
Restriction	21

Section A

Requérant résidant habituellement au Nunavut

Requête en aliments	22	(1)
Procédure		(2)
Avis facultatif		(3)
Présentation de la requête à l'autorité désignée	23	(1)
Obligations de l'autorité désignée		(2)
Renseignements supplémentaires		(3)
Ordonnance de l'autorité pratiquant la réciprocité		(4)
Cas où l'intimé ne réside plus dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité	24	
Ordonnance modificative conditionnelle	25	(1)
Preuve		(2)
Obligation de l'autorité désignée		(3)
Demande de production d'éléments de preuve supplémentaires		(4)
Transmission des éléments de preuve reçus		(5)
Refus d'homologuer l'ordonnance modificative conditionnelle		(6)

Section B

Requérant résidant habituellement à l'extérieur du Nunavut

Définition de « requête en modification de l'ordonnance alimentaire »	26	
Avis d'audience	27	(1)
Intimé résidant habituellement dans le ressort d'une autre autorité		(2)
Lieu de résidence inconnu		(3)
Renseignements à prendre en considération	28	(1)

Renseignements supplémentaires		(2)
Ordonnance provisoire		(3)
Rejet de la requête		(4)
Nouvelle requête		(5)
Règles de droit applicables	29	(1)
Montant des aliments versés au profit d'un enfant		(2)
Aliments au profit du requérant		(3)
Pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut	30	(1)
Effet rétroactif		(2)
Paiements périodiques ou paiement forfaitaire		(3)
Motifs du refus		(4)
Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis	31	(1)
Obligation du greffier		(2)
Obligation de l'autorité désignée	32	

Section C

Modification des ordonnances enregistrées

Compétence	33	(1)
Application de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>		(2)

PARTIE IV

APPELS

Appels	34	(1)
Délai d'appel		(2)
Prorogation de délai		(3)
Droit d'appel de l'intimé		(4)
Ordonnance exécutoire pendant l'appel		(5)
Obligation de l'autorité désignée		(6)

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination de l'autorité désignée	35	(1)
Délégation		(2)
Immunité		(3)
Envoi de documents	36	
Traduction	37	(1)
Obligation du requérant de fournir la traduction		(2)
Obligation de l'autorité pratiquant la réciprocité de fournir la traduction		(3)
Conversion en monnaie canadienne	38	

Droit de subrogation	39	
Terminologie	40	
Connaissance d'office du droit	41	(1)
Preuve de la nomination ou de la signature		(2)
Preuves recevables		(3)
Preuve du défaut ou des arriérés		(4)
Témoignage des conjoints		(5)
Autres recours	42	
Déclaration	43	(1)
Conditions		(2)
Révocation		(3)
Autres règlements	44	

PARTIE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ordonnances rendues sous le régime de l'ancienne loi	45	(1)
Poursuite des instances introduites sous le régime de l'ancienne loi		(2)
Application de l'ancienne loi		(3)
Enregistrement des ordonnances définitives		(4)
Ordonnances conditionnelles		(5)

PARTIE VII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogation de la <i>Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires</i>	46	
<i>Loi sur l'exécution réciproque des jugements</i>	47	

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	48	
-------------------	----	--

Chapitre 26

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aliments » Les aliments visent notamment l'entretien et une pension alimentaire. (*support*)

« ancienne loi » La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-3, reproduite et modifiée pour le Nunavut. (*former Act*)

« autorité compétente » Relativement à une autorité pratiquant la réciprocité, s'entend d'une personne dans le ressort de cette autorité qui correspond à une autorité désignée. (*appropriate authority*)

« autorité désignée » La personne nommée aux termes du paragraphe 35(1) et, en outre, toute personne à qui des pouvoirs ou des fonctions sont délégués aux termes du paragraphe 35(2). (*designated authority*)

« autorité pratiquant la réciprocité » Autorité législative désignée comme telle par règlement. (*reciprocating jurisdiction*)

« certifiée conforme » Relativement à la copie de tout document de procédure, s'entend d'une copie certifiée conforme par le tribunal d'où provient le document. (*certified*)

« Cour d'appel » La Cour d'appel du Nunavut constituée aux termes du paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Court of Appeal*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé aux termes de l'article 61 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« intimé » La personne à laquelle sont demandés des aliments. (*respondent*)

« ordonnance alimentaire » Selon le cas :

- a) ordonnance exigeant le versement d'aliments que rend un tribunal ou un organisme administratif;
- b) disposition d'un accord écrit prévoyant le versement d'aliments, si celle-ci peut être exécutée dans le ressort où l'accord a été conclu comme si elle figurait dans une ordonnance rendue par un tribunal de ce ressort. (*support order*)

exécution réciproque des ordonnances alimentaires, Loi sur l'

« ordonnance conditionnelle » Selon le cas :

- a) ordonnance alimentaire de la Cour de justice du Nunavut qui n'est pas exécutoire tant qu'un tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité ne l'a pas homologuée;
- b) ordonnance rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité et reçue aux fins de son homologation au Nunavut. (*provisional order*)

« ordonnance modificative conditionnelle » Selon le cas :

- a) ordonnance de la Cour de justice du Nunavut qui modifie une ordonnance alimentaire et qui n'est pas exécutoire tant qu'un tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité ne l'a pas homologuée;
- b) ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire, qui a été rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité et reçue aux fins de son homologation au Nunavut. (*provisional order of variation*)

« requérant » Personne qui demande des aliments en vertu de la présente loi. (*claimant*)

Tribunal compétent

2. Aux fins des instances introduites sous le régime de la présente loi, la Cour de justice du Nunavut est le tribunal désigné.

PARTIE I

DEMANDE EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE

Demande d'aliments

3. La présente partie s'applique seulement en l'absence d'ordonnance alimentaire en vigueur enjoignant à l'éventuel intimé de verser des aliments au profit de l'une ou l'autre ou des deux personnes suivantes :

- a) l'éventuel requérant;
- b) un enfant à l'égard duquel une requête pourrait être présentée.

Section A

Requérant résidant habituellement au Nunavut

Requête en aliments

4. (1) L'éventuel requérant qui réside habituellement au Nunavut et qui croit que l'éventuel intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité peut introduire une instance au Nunavut afin que soit rendue une ordonnance alimentaire dans le ressort de cette autorité.

Procédure

(2) Pour introduire l'instance visée au paragraphe (1), le requérant remplit, au moyen de la formule réglementaire, une requête en aliments qui comprend ce qui suit :

- a) son nom et son adresse aux fins de signification;
- b) une copie des dispositions législatives ou autres dispositions légales qui servent de fondement à la requête, sauf si le requérant s'appuie sur le droit du ressort où réside habituellement l'intimé;
- c) le montant et la nature des aliments demandés;
- d) un affidavit comprenant les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'intimé et les autres renseignements dont dispose le requérant pour le retrouver ou établir son identité,
 - (ii) la situation financière de l'intimé, dans la mesure où le requérant la connaît,
 - (iii) le nom de chaque personne à l'égard de laquelle des aliments sont demandés,
 - (iv) la date de naissance de tout enfant à l'égard duquel des aliments sont demandés,
 - (v) la preuve présentée afin d'établir le droit aux aliments et le montant de ceux-ci, y compris :
 - (A) si des aliments sont demandés pour un enfant, des précisions concernant sa filiation et des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier,
 - (B) si des aliments sont demandés pour le requérant, des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier, et de ses liens avec l'intimé;
- e) tout autre renseignement ou document réglementaire.

Avis facultatif

(3) Le requérant n'est pas tenu d'aviser l'intimé de l'introduction d'une instance sous le régime du présent article.

Présentation de la requête à l'autorité désignée

5. (1) Le requérant présente, en conformité avec les règlements, la requête en aliments à l'autorité désignée au Nunavut et y joint une traduction certifiée si elle est requise par l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle le requérant croit que l'intimé réside habituellement.

Obligations de l'autorité désignée

(2) Après avoir reçu la requête en aliments, l'autorité désignée :

- a) l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète;
- b) envoie ensuite une copie à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle le requérant croit que l'intimé réside habituellement.

Renseignements supplémentaires

(3) Après avoir reçu une demande de renseignements ou de documents supplémentaires de l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif dont les dispositions correspondent à l'alinéa 9(2)a), le requérant fournit ces renseignements ou documents au greffier dans le délai qu'indique la demande et selon les modalités réglementaires. Le greffier les fait ensuite parvenir à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité.

Ordonnance de l'autorité pratiquant la réciprocité

(4) Après avoir reçu une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, de l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif dont les dispositions correspondent à l'article 14, l'autorité désignée en fournit deux copies à la Cour de justice du Nunavut selon les modalités réglementaires.

Copie remise au requérant

(5) Lorsque la Cour de justice du Nunavut reçoit aux termes du paragraphe (4) les copies d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, le greffier en envoie une copie au requérant selon les modalités réglementaires.

Ordonnance conditionnelle

6. (1) La Cour de justice du Nunavut peut, sur requête et sans préavis à l'intimé, rendre une ordonnance conditionnelle qui tient compte des dispositions légales qui servent de fondement à la requête en aliments si le requérant croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité qui exige que soit rendue une telle ordonnance.

Preuve

(2) Aux fins de la requête visée au paragraphe (1), les éléments de preuve peuvent être présentés oralement, par écrit ou de toute autre manière autorisée par la Cour de justice du Nunavut.

Obligation de l'autorité désignée

(3) Si la Cour de justice du Nunavut rend une ordonnance conditionnelle, l'autorité désignée fait parvenir à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité :

- a) la requête en aliments présentée en vertu du paragraphe 5(1);
- b) une transcription certifiée conforme de toute preuve orale;
- c) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle.

Demande de production d'éléments de preuve supplémentaires

(4) Si le tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité qui examine s'il doit homologuer une ordonnance conditionnelle renvoie une affaire à la Cour de justice du Nunavut afin qu'elle recueille des éléments de preuve supplémentaires, celle-ci recueille les nouveaux éléments de preuve, après avoir donné un avis au requérant.

Transmission des éléments de preuve reçus

(5) Si des éléments de preuve sont reçus en application du paragraphe (4), le greffier envoie au tribunal de l'autorité pratiquant la réciprocité :

- a) une transcription certifiée conforme de toute preuve orale;
- b) une copie certifiée conforme de toute preuve documentaire;
- c) si la Cour de justice du Nunavut modifie son ordonnance conditionnelle, trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle modifiée.

Refus d'homologuer l'ordonnance conditionnelle

(6) Si le tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité refuse d'homologuer une ordonnance conditionnelle rendue par la Cour de justice du Nunavut à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont demandés, la Cour peut, sur requête présentée dans les six mois suivant le refus de l'homologation :

- a) rouvrir l'affaire;
- b) recevoir de nouveaux éléments de preuve;
- c) rendre une nouvelle ordonnance conditionnelle pour toute personne à l'égard de laquelle l'homologation de l'ordonnance originale a été refusée.

Section B

Requérant résidant habituellement à l'extérieur du Nunavut

Définition de « requête en aliments »

- 7.** Pour l'application de la présente section, « requête en aliments » s'entend :
- a) soit d'une ordonnance conditionnelle visée à l'alinéa b) de la définition de « ordonnance conditionnelle » à l'article 1;
 - b) soit d'un document provenant d'une autorité pratiquant la réciprocité qui correspond à une requête en aliments mentionnée au paragraphe 4(2).

Avis d'audience

8. (1) Si elle reçoit d'une autorité compétente d'une autorité pratiquant la réciprocité une requête en aliments ainsi que des renseignements qui indiquent que l'intimé nommé réside habituellement au Nunavut, l'autorité désignée signifie à l'intimé, selon les modalités réglementaires :

- a) une copie de la requête en aliments;
- b) un avis lui enjoignant de comparaître au lieu, à la date et à l'heure qui y sont indiqués et de fournir les renseignements ou les documents réglementaires.

Intimé résidant habituellement dans le ressort d'une autre autorité

(2) Si elle ne peut signifier à l'intimé les documents visés au paragraphe (1) et sait ou croit que ce dernier réside habituellement dans le ressort d'une autre autorité pratiquant la réciprocité au Canada, l'autorité désignée :

exécution réciproque des ordonnances alimentaires, Loi sur l'

- a) envoie la requête en aliments à l'autorité compétente de cette autre autorité pratiquant la réciprocité;
- b) avise de l'envoi l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a initialement fait parvenir la requête.

Lieu de résidence inconnu

(3) L'autorité compétente renvoie la requête en aliments à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a initialement fait parvenir la requête, en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant le lieu où se trouve l'intimé et sa situation, si elle ne peut signifier à l'intimé les documents visés au paragraphe (1) et si, selon le cas :

- a) elle ne peut déterminer où l'intimé réside;
- b) elle sait ou croit que l'intimé réside habituellement à l'extérieur du Canada.

Renseignements à prendre en considération

9. (1) Lorsqu'elle examine une requête en aliments, la Cour de justice du Nunavut prend en considération :

- a) les éléments de preuve qui lui sont fournis ou présentés;
- b) les documents reçus de l'autorité pratiquant la réciprocité.

Renseignements supplémentaires

(2) Si elle exige que le requérant lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires pour décider si elle doit rendre une ordonnance alimentaire, la Cour de justice du Nunavut :

- a) enjoint au greffier de demander à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité d'exiger ces renseignements ou ces documents du requérant;
- b) ajourne l'audience.

Ordonnance provisoire

(3) Lorsqu'elle agit en application du paragraphe (2), la Cour de justice du Nunavut peut également rendre une ordonnance alimentaire provisoire.

Rejet de la requête

(4) Si elle ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en application du paragraphe (2) dans les 18 mois suivant la demande, la Cour de justice du Nunavut peut rejeter la requête en aliments et révoquer toute ordonnance alimentaire provisoire rendue en vertu du paragraphe (3).

Nouvelle requête

(5) Le rejet de la requête en aliments aux termes du paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant d'introduire une nouvelle instance sous le régime de la présente loi.

Filiation

- 10.** (1) La Cour de justice du Nunavut peut statuer sur la filiation d'un enfant :
- a) s'il s'agit d'une question en litige dans une instance visée par la présente partie;
 - b) si cette question n'a pas été déterminée antérieurement par un tribunal compétent.

Restriction

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la décision rendue en vertu du présent article au sujet de la filiation d'un enfant ne produit ses effets qu'aux fins des instances régies par la présente loi.

Ordonnance déclaratoire

(3) La Cour de justice du Nunavut peut, au sujet de la filiation d'un enfant, rendre une décision qui produit les mêmes effets qu'une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de l'article 4 ou 5 de la *Loi sur le droit de l'enfance*, si elle est convaincue qu'une telle mesure s'impose compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment la nature et la valeur probante de la preuve produite.

Application de la *Loi sur le droit de l'enfance*

(4) Les articles 4 à 7 de la *Loi sur le droit de l'enfance* s'appliquent à la décision rendue en vertu du paragraphe (3).

Règles de droit applicables

11. (1) Afin de déterminer si le requérant a le droit de recevoir des aliments au profit d'un enfant, la Cour de justice du Nunavut applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle l'enfant réside habituellement. Toutefois, si ces règles ne donnent pas au requérant le droit de recevoir des aliments, la Cour applique les règles de droit du Nunavut.

Montant des aliments

(2) Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé au profit d'un enfant, la Cour de justice du Nunavut applique les règles de droit du Nunavut.

Droit aux aliments

(3) Afin de déterminer si le requérant a le droit de recevoir des aliments pour lui-même et, le cas échéant, le montant des aliments, la Cour de justice du Nunavut applique les règles de droit du Nunavut. Toutefois, si ces règles ne donnent pas au requérant le droit de recevoir des aliments, la Cour applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle le requérant et l'intimé ont eu pour la dernière fois une résidence habituelle commune.

Pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut

12. (1) À l'issue de l'audience visée par la présente section, la Cour de justice du Nunavut peut, à l'égard du requérant ou d'un enfant, ou des deux à la fois :

- a) rendre une ordonnance alimentaire;

exécution réciproque des ordonnances alimentaires, Loi sur l'

- b) rendre une ordonnance alimentaire provisoire et ajourner l'audience à une date précisée;
- c) ajourner l'audience à une date précisée sans rendre une ordonnance alimentaire provisoire;
- d) refuser de rendre une ordonnance alimentaire.

Effet rétroactif

(2) L'ordonnance alimentaire que rend la Cour de justice du Nunavut peut avoir un effet rétroactif.

Paiements périodiques ou paiement forfaitaire

(3) La Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance alimentaire exigeant le versement des aliments sous la forme de paiements périodiques ou de paiement forfaitaire, ou selon les deux modes de paiement.

Motifs du refus

(4) Si la Cour de justice du Nunavut refuse de rendre une ordonnance alimentaire, elle donne, par écrit, les motifs de sa décision.

Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis

13. (1) Si l'intimé ne se conforme pas à l'avis de comparution visé à l'alinéa 8(1)b) ou ne fournit pas les renseignements ou les documents exigés par cet avis, la Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance en son absence ou en l'absence des renseignements ou documents et tirer toute conclusion qu'elle estime indiquée.

Obligation du greffier

(2) Si la Cour de justice du Nunavut rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le greffier envoie une copie à l'intimé et à l'autorité désignée selon les modalités réglementaires.

Obligation de l'autorité désignée

14. Lorsque l'autorité désignée reçoit une ordonnance rendue en application de la présente section, elle envoie promptement une copie certifiée conforme de l'ordonnance et des motifs à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a envoyé la requête en aliments du requérant.

PARTIE II

ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU NUNAVUT

Définitions

15. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« ordonnance étrangère » Ordonnance alimentaire, ordonnance alimentaire provisoire ou ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire, rendue dans le ressort d'une autorité

pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada. La présente définition ne vise toutefois pas les ordonnances conditionnelles ni les ordonnances modificatives conditionnelles. (*foreign order*)

« ordonnance extraprovinciale » Ordonnance alimentaire, ordonnance alimentaire provisoire ou ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire, rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité au Canada. La présente définition ne vise toutefois pas les ordonnances conditionnelles ni les ordonnances modificatives conditionnelles. (*extra-provincial order*)

Réception des ordonnances au Nunavut

16. (1) Afin qu'une ordonnance extraprovinciale ou une ordonnance étrangère soit enregistrée au Nunavut, l'autorité compétente d'une autorité pratiquant la réciprocité en envoie une copie certifiée conforme à l'autorité désignée au Nunavut.

Envoi au greffier

(2) Dès réception de la copie certifiée conforme visée au paragraphe (1), l'autorité désignée en envoie une copie au greffier selon les modalités réglementaires.

Enregistrement par une partie

(3) Une partie à une ordonnance extraprovinciale ou à une ordonnance étrangère qui réside habituellement au Nunavut peut enregistrer l'ordonnance au Nunavut en en faisant parvenir une copie certifiée conforme au greffier.

Enregistrement par le greffier

17. (1) Dès réception de l'ordonnance visée au paragraphe 16(2) ou (3), le greffier l'enregistre comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut.

Effet de l'enregistrement

(2) L'ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (1) produit les mêmes effets que s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire rendue par la Cour de justice du Nunavut.

Arriérés

(3) Relativement aux arriérés échus avant l'enregistrement et aux obligations à échoir après l'enregistrement, l'ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (1) peut être :

- a) exécutée au même titre qu'une ordonnance alimentaire rendue par la Cour de justice du Nunavut;
- b) modifiée en conformité avec la présente loi.

Dépôt de l'ordonnance

(4) Le greffier doit déposer l'ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (1) en conformité avec les paragraphes 5(3) et (4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Application de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*

(5) Les dispositions de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* qui traitent de l'exécution des ordonnances alimentaires rendues sous le régime de cette loi s'appliquent aux ordonnances alimentaires déposées par le greffier en application de la présente partie.

Ordonnances étrangères

18. (1) Après l'enregistrement d'une ordonnance étrangère en application de l'article 17, l'autorité désignée doit, selon les modalités réglementaires, en aviser toutes les parties à l'ordonnance qui, selon ce qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, résident habituellement au Nunavut.

Requête en annulation de l'enregistrement

(2) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), une partie à l'ordonnance étrangère peut, après en avoir donné avis selon les modalités réglementaires, présenter à la Cour de justice du Nunavut une requête en annulation de l'enregistrement de l'ordonnance.

Pouvoirs de la Cour

(3) Lorsque la Cour de justice du Nunavut est saisie de la requête prévue au paragraphe (2), elle peut :

- a) soit homologuer l'enregistrement;
- b) soit annuler l'enregistrement si elle détermine que, selon le cas :
 - (i) dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance étrangère a été rendue, une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu une occasion raisonnable d'être entendue,
 - (ii) l'ordonnance étrangère est contraire à l'ordre public au Nunavut,
 - (iii) le tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère n'avait pas compétence pour le faire.

Motifs de l'annulation

(4) Si la Cour de justice du Nunavut annule l'enregistrement en vertu de l'alinéa (3)b), elle donne les motifs de sa décision.

Compétence

(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)b)(iii), un tribunal est compétent si, lorsque l'ordonnance a été rendue, selon le cas :

- a) toutes les parties à l'ordonnance résidaient habituellement dans le ressort de l'autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada;
- b) une des parties était assujettie à la compétence du tribunal même si elle ne résidait pas habituellement dans le ressort de l'autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada.

Remise de la décision

(6) Toute décision ou ordonnance rendue par la Cour de justice du Nunavut en vertu du présent article doit être fournie selon les modalités réglementaires aux parties et à l'autorité désignée.

Preuve de la réception de l'avis

(7) Dans une instance introduite en vue de l'exécution d'une ordonnance enregistrée qui a été rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada, il n'est pas nécessaire de prouver que l'intimé a reçu l'avis prévu au paragraphe (1).

Effet de l'annulation

19. (1) L'ordonnance étrangère dont l'enregistrement est annulé est, à la demande de la partie qui désire la faire enregistrer, traitée sous le régime de la présente loi comme s'il s'agissait d'une requête en aliments reçue aux termes du paragraphe 8(1) ou d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire reçue aux termes du paragraphe 27(1).

Demande de renseignements ou de documents supplémentaires

(2) L'autorité désignée demande à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui a rendu une ordonnance étrangère ne contenant pas les renseignements ou les documents nécessaires à la présentation d'une requête en aliments ou d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire de les lui fournir. Aucune autre instance ne peut être poursuivie sous le régime de la présente loi tant que l'autorité désignée n'a pas reçu les renseignements et les documents exigés.

PARTIE III

MODIFICATION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Définitions

20. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« intimé » La partie qui est l'intimé dans le cadre d'une requête en modification d'une ordonnance alimentaire. (*respondent*)

« ordonnance alimentaire » Ordonnance alimentaire qui a été rendue :

- a) soit au Nunavut;
- b) soit dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité et qui a été enregistrée en application du paragraphe 17(1) ou de l'ancienne loi.

La présente définition ne vise toutefois pas une ordonnance conditionnelle ni une ordonnance modificative conditionnelle. (*support order*)

« requérant » La partie qui demande la modification d'une ordonnance alimentaire. (*applicant*)

Restriction

21. La présente partie n'a pas pour effet de permettre la modification d'une ordonnance alimentaire initialement rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), sauf si un texte législatif fédéral le permet.

Section A

Requérant résidant habituellement au Nunavut

Requête en aliments

22. (1) L'éventuel requérant qui réside habituellement au Nunavut et qui croit que l'éventuel intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité peut introduire une instance au Nunavut dans le but que soit modifiée une ordonnance alimentaire dans le ressort de cette autorité.

Procédure

(2) Pour introduire l'instance visée au paragraphe (1), le requérant remplit, au moyen de la formule réglementaire, une requête en modification de l'ordonnance alimentaire qui comprend ce qui suit :

- a) son nom et son adresse aux fins de signification;
- b) une copie certifiée conforme de l'ordonnance alimentaire;
- c) une copie des dispositions législatives ou autres dispositions légales qui servent de fondement à la requête, sauf si le requérant s'appuie sur le droit du ressort où réside habituellement l'intimé;
- d) des précisions relatives à la modification demandée, la révocation de l'ordonnance alimentaire pouvant notamment faire l'objet de la requête;
- e) un affidavit comprenant les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'intimé et les autres renseignements dont dispose le requérant pour le retrouver ou établir son identité,
 - (ii) la situation financière de l'intimé, dans la mesure où le requérant la connaît, y compris si l'intimé reçoit de l'aide sociale,
 - (iii) dans la mesure où le requérant le connaît, le nom de chaque personne, selon le cas :
 - (A) à l'égard de laquelle des aliments sont payables,
 - (B) qui sera touchée par la modification si elle est accordée,
 - (iv) la preuve présentée à l'appui de la requête, y compris :
 - (A) si la modification peut avoir une incidence sur les aliments destinés à un enfant, des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier,
 - (B) si la modification peut avoir une incidence sur les aliments destinés au requérant ou à l'intimé, des

renseignements au sujet des liens entre le requérant et l'intimé,

- (v) les renseignements prescrits au sujet de la situation financière du requérant;
- f) tout autre renseignement ou document réglementaire.

Avis facultatif

(3) Le requérant n'est pas tenu d'aviser l'intimé de l'introduction d'une instance sous le régime du présent article.

Présentation de la requête à l'autorité désignée

23. (1) Le requérant présente, en conformité avec les règlements, la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité désignée au Nunavut et y joint une traduction certifiée si elle est requise par l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle le requérant croit que l'intimé réside habituellement.

Obligations de l'autorité désignée

(2) Après avoir reçu la requête en modification de l'ordonnance alimentaire, l'autorité désignée :

- a) l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète;
- b) envoie ensuite une copie à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle le requérant croit que l'intimé réside habituellement.

Renseignements supplémentaires

(3) Après avoir reçu une demande de renseignements ou de documents supplémentaires de l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif dont les dispositions correspondent à l'alinéa 28(2)a), le requérant fournit ces renseignements ou documents à l'autorité désignée dans le délai qu'indique la demande et selon les modalités réglementaires. L'autorité désignée les fait ensuite parvenir à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité.

Ordonnance de l'autorité pratiquant la réciprocité

(4) Après avoir reçu une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, de l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif dont les dispositions correspondent à l'article 32, l'autorité désignée en fournit une copie à la Cour de justice du Nunavut et au requérant selon les modalités réglementaires.

Cas où l'intimé ne réside plus dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité

24. Si le requérant réside habituellement au Nunavut et que l'intimé ne réside plus dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité, le requérant peut présenter directement à la Cour de justice du Nunavut une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, auquel cas la Cour peut rendre une ordonnance modificative si un avis de l'instance a été donné à l'intimé.

Ordonnance modificative conditionnelle

25. (1) La Cour de justice du Nunavut peut, sur requête et sans préavis à l'intimé, rendre une ordonnance modificative conditionnelle qui tient compte des dispositions légales qui servent de fondement à la requête en modification de l'ordonnance alimentaire si le requérant croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité qui exige que soit rendue une telle ordonnance.

Preuve

(2) Aux fins de la requête visée au paragraphe (1), les éléments de preuve peuvent être présentés oralement, par écrit ou de toute autre manière autorisée par la Cour de justice du Nunavut.

Obligation de l'autorité désignée

(3) Si la Cour de justice du Nunavut rend une ordonnance modificative conditionnelle, l'autorité désignée fait parvenir à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité :

- a) la requête en modification de l'ordonnance alimentaire présentée en vertu du paragraphe 23(1),
- b) une transcription certifiée conforme de toute preuve orale;
- c) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modificative conditionnelle.

Demande de production d'éléments de preuve supplémentaires

(4) Si le tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité qui examine s'il doit homologuer une ordonnance modificative conditionnelle renvoie une affaire à la Cour de justice du Nunavut afin qu'elle recueille des éléments de preuve supplémentaires, celle-ci recueille les nouveaux éléments de preuve, après avoir donné un avis au requérant.

Transmission des éléments de preuve reçus

(5) Si des éléments de preuve sont reçus en application du paragraphe (4), le greffier envoie au tribunal de l'autorité pratiquant la réciprocité :

- a) une transcription certifiée conforme de toute preuve orale;
- b) une copie certifiée conforme de toute preuve documentaire;
- c) si la Cour de justice du Nunavut modifie son ordonnance modificative conditionnelle, trois copies de l'ordonnance modificative conditionnelle modifiée.

Refus d'homologuer l'ordonnance modificative conditionnelle

(6) Si le tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité refuse d'homologuer une ordonnance modificative conditionnelle rendue par la Cour de justice du Nunavut à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour lesquelles une modification est demandée, la Cour peut, sur requête présentée dans les six mois suivant le refus de l'homologation :

- a) rouvrir l'affaire;
- b) recevoir de nouveaux éléments de preuve;

- c) rendre une nouvelle ordonnance modificative conditionnelle pour toute personne à l'égard de laquelle l'homologation de l'ordonnance originale a été refusée.

Section B

Requérant résidant habituellement à l'extérieur du Nunavut

Définition de « requête en modification de l'ordonnance alimentaire »

26. Pour l'application de la présente section, « requête en modification de l'ordonnance alimentaire » s'entend :

- a) soit d'une ordonnance modificative conditionnelle visée à l'alinéa b) de la définition de « ordonnance modificative conditionnelle » à l'article 1;
- b) soit d'un document provenant d'une autorité pratiquant la réciprocité qui correspond à une requête en modification de l'ordonnance alimentaire mentionnée au paragraphe 22(2).

Avis d'audience

27. (1) Si elle reçoit d'une autorité compétente d'une autorité pratiquant la réciprocité une requête en modification de l'ordonnance alimentaire ainsi que des renseignements qui indiquent que l'intimé nommé réside habituellement au Nunavut, l'autorité désignée signifie à l'intimé, selon les modalités réglementaires :

- a) une copie de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire;
- b) un avis lui enjoignant de comparaître au lieu, à la date et à l'heure qui y sont indiqués et de fournir les renseignements ou les documents réglementaires.

Intimé résidant habituellement dans le ressort d'une autre autorité

(2) Si elle ne peut signifier à l'intimé les documents visés au paragraphe (1) et sait ou croit que ce dernier réside habituellement dans le ressort d'une autre autorité pratiquant la réciprocité au Canada, l'autorité désignée :

- a) envoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de cette autre autorité pratiquant la réciprocité;
- b) avise de l'envoi l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a initialement fait parvenir la requête.

Lieu de résidence inconnu

(3) L'autorité compétente renvoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a initialement fait parvenir la requête, en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant le lieu où se trouve l'intimé et sa situation, si elle ne peut signifier à l'intimé les documents visés au paragraphe (1) et si, selon le cas :

- a) elle ne peut déterminer où l'intimé réside;

exécution réciproque des ordonnances alimentaires, Loi sur l'

- b) elle sait ou croit que l'intimé réside habituellement à l'extérieur du Canada.

Renseignements à prendre en considération

28. (1) Lorsqu'elle examine une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, la Cour de justice du Nunavut prend en considération :

- a) les éléments de preuve qui lui sont fournis ou présentés;
- b) les documents reçus de l'autorité pratiquant la réciprocité.

Renseignements supplémentaires

(2) Si la Cour de justice du Nunavut exige que le requérant lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires pour décider si elle doit rendre une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire, elle :

- a) enjoint à l'autorité désignée de demander à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité d'exiger ces renseignements ou ces documents du requérant;
- b) ajourne l'audience.

Ordonnance provisoire

(3) Lorsqu'elle agit en application du paragraphe (2), la Cour de justice du Nunavut peut également rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire.

Rejet de la requête

(4) Si elle ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en application du paragraphe (2) dans les 18 mois suivant la demande, la Cour de justice du Nunavut peut rejeter la requête en modification de l'ordonnance alimentaire et révoquer toute ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (3).

Nouvelle requête

(5) Le rejet de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant d'introduire une nouvelle instance sous le régime de la présente section.

Règles de droit applicables

29. (1) Afin de déterminer si le requérant a le droit de recevoir ou de continuer à recevoir des aliments au profit d'un enfant, la Cour de justice du Nunavut applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle l'enfant réside habituellement. Toutefois, si ces règles ne donnent pas à la partie le droit de recevoir des aliments, la Cour applique les règles de droit du Nunavut.

Montant des aliments versés au profit d'un enfant

(2) Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé au profit d'un enfant, la Cour de justice du Nunavut applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle réside habituellement la partie tenue de verser les aliments.

Aliments au profit du requérant

(3) Afin de déterminer si le requérant a le droit de recevoir ou de continuer à recevoir des aliments pour lui-même et, le cas échéant, le montant des aliments, la Cour de justice du Nunavut applique les règles de droit du Nunavut. Toutefois, si ces règles ne donnent pas au requérant le droit de recevoir des aliments, la Cour applique, selon le cas :

- a) les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle le requérant réside habituellement;
- b) si les règles de droit visées à l'alinéa a) ne donnent pas au requérant le droit de recevoir des aliments, les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle le requérant et l'intimé ont eu pour la dernière fois une résidence habituelle commune.

Pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut

30. (1) À l'issue de l'audience visée par la présente section, la Cour de justice du Nunavut peut, à l'égard du requérant ou d'un enfant, ou des deux à la fois :

- a) rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire;
- b) rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire et ajourner l'audience à une date précisée;
- c) ajourner l'audience à une date précisée sans rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire;
- d) refuser de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire.

Effet rétroactif

(2) L'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire que rend la Cour de justice du Nunavut peut avoir un effet rétroactif.

Paiements périodiques ou paiement forfaitaire

(3) La Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire exigeant le versement des aliments sous la forme de paiements périodiques ou de paiement forfaitaire, ou selon les deux modes de paiement.

Motifs du refus

(4) Si la Cour de justice du Nunavut refuse de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire, elle donne, par écrit, les motifs de sa décision.

Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis

31. (1) Si l'intimé ne se conforme pas à l'avis de comparution visé à l'alinéa 27(1)b) ou ne fournit pas les renseignements ou les documents exigés par cet avis, la Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance en son absence ou en l'absence des renseignements ou documents, et tirer toute conclusion qu'elle estime indiquée.

Obligation du greffier

(2) Si la Cour de justice du Nunavut rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le greffier en envoie une copie à l'intimé et à l'autorité désignée selon les modalités réglementaires.

Obligation de l'autorité désignée

32. Lorsque l'autorité désignée reçoit une ordonnance rendue en application de la présente section, elle envoie promptement une copie certifiée conforme de l'ordonnance et des motifs :

- a) à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle le requérant réside habituellement;
- b) si l'ordonnance alimentaire a initialement été rendue dans le ressort d'une autre autorité pratiquant la réciprocité, à l'autorité compétente de cette autre autorité.

Section C

Modification des ordonnances enregistrées

Compétence

33. (1) Après avoir pris en considération les droits que l'article 39 confère à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental, la Cour de justice du Nunavut peut modifier une ordonnance alimentaire enregistrée au Nunavut en vertu de la partie II ou de l'ancienne loi dans les cas suivants :

- a) le requérant et l'intimé acceptent la compétence de la Cour;
- b) le requérant et l'intimé résident habituellement au Nunavut;
- c) l'intimé réside habituellement au Nunavut et le requérant a enregistré l'ordonnance alimentaire.

Application de la *Loi sur le droit de la famille*

(2) La *Loi sur le droit de la famille* s'applique aux fins de la modification d'une ordonnance alimentaire en application du paragraphe (1), comme si l'ordonnance était une ordonnance alimentaire rendue en vertu de cette loi.

PARTIE IV

APPELS

Appels

34. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), une partie à une instance visée par la présente loi ou l'autorité désignée peut interjeter appel, devant la Cour d'appel, de toute décision ou ordonnance rendue par la Cour de justice du Nunavut en vertu de la présente loi.

Délai d'appel

(2) L'appel doit être interjeté dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision ou l'ordonnance de la Cour de justice du Nunavut est inscrite à titre de jugement de la Cour.

exécution réciproque des ordonnances alimentaires, Loi sur l'

Prorogation de délai

(3) Malgré le paragraphe (2), la Cour d'appel peut proroger le délai d'appel, même après son expiration.

Droit d'appel de l'intimé

(4) Toute personne intimée à l'occasion de l'appel visé au paragraphe (1) peut interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance rendue dans la même instance dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel.

Ordonnance exécutoire pendant l'appel

(5) L'ordonnance portée en appel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel.

Obligation de l'autorité désignée

(6) L'autorité désignée envoie une copie de la décision rendue relativement à l'appel :

- a) à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle une partie à l'instance réside habituellement;
- b) si une ordonnance alimentaire touchée par l'appel a initialement été rendue dans le ressort d'une autre autorité pratiquant la réciprocité, à l'autorité compétente de cette autre autorité.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination de l'autorité désignée

35. (1) Le ministre peut nommer une ou plus d'une personne pour agir à titre d'autorité désignée au Nunavut pour l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Délégation

(2) Toute personne nommée en application du paragraphe (1) peut, par écrit, déléguer à quiconque les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la présente loi.

Immunité

(3) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'autorité désignée ou tout employé de celle-ci pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement que l'autorité désignée ou l'employé aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Envoi de documents

36. Dès qu'elle reçoit l'ordonnance ou le document qui doit être envoyé à une autorité pratiquant la réciprocité, l'autorité désignée l'envoie à l'autorité compétente de cette autorité.

Traduction

37. (1) L'ordonnance ou autre document qui doit être envoyé à une autorité pratiquant la réciprocité qui exige que l'ordonnance ou l'autre document soit traduit dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné :

- a) d'une traduction de l'ordonnance ou du document dans cette autre langue;
- b) d'un certificat du traducteur attestant l'exactitude de la traduction.

Obligation du requérant de fournir la traduction

(2) La personne pour laquelle une ordonnance ou un document doit être envoyé aux termes du paragraphe (1) doit fournir la traduction et le certificat du traducteur à l'autorité désignée.

Obligation de l'autorité pratiquant la réciprocité de fournir la traduction

(3) Une ordonnance ou un autre document qui provient d'une autorité pratiquant la réciprocité et qui est rédigé dans une langue autre que l'inuktitut, l'inuinnaqtun, le français ou l'anglais doit être accompagné :

- a) d'une traduction de l'ordonnance ou du document en inuktitut, en inuinnaqtun, en français ou en anglais;
- b) d'un certificat du traducteur attestant l'exactitude de la traduction.

Conversion en monnaie canadienne

38. Si le montant des aliments indiqué dans une ordonnance alimentaire ou une requête reçue par la Cour de justice du Nunavut n'est pas exprimé en monnaie canadienne, le greffier fait la conversion du montant en monnaie canadienne, selon les modalités réglementaires.

Droit de subrogation

39. Le gouvernement ou l'organisme gouvernemental qui fournit ou a fourni de l'aide sociale à une personne a les mêmes droits que celle-ci d'introduire une instance en vertu de la présente loi ou d'y participer, et notamment le droit :

- a) d'obtenir des aliments ou la modification de ceux-ci;
- b) de déposer une réponse à une requête :
 - (i) en modification du montant des aliments ou des arriérés exigibles aux termes d'une ordonnance alimentaire,
 - (ii) visant la suspension de l'exécution de l'ordonnance alimentaire au titre des aliments ou des arriérés exigibles;
- c) de présenter en vertu de l'article 18 une requête en annulation de l'enregistrement d'une ordonnance étrangère ou de présenter une réponse à une telle requête;

- d) de former un appel prévu par la présente loi ou de répondre à un tel appel;
- e) de demander que soit rendue une ordonnance de remboursement de l'aide sociale qu'il a fournie à cette personne.

Terminologie

40. La Cour de justice du Nunavut doit donner une interprétation large et libérale à tout document provenant d'une autorité pratiquant la réciprocité afin de lui donner effet lorsque le document, selon le cas :

- a) contient de la terminologie différente de celle qui est utilisée dans la présente loi;
- b) contient de la terminologie différente de celle qui est normalement utilisée au Nunavut;
- c) revêt une forme différente de celle qui est normalement utilisée au Nunavut.

Connaissance d'office du droit

41. (1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi :

- a) la Cour de justice du Nunavut prend connaissance d'office du droit d'une autorité pratiquant la réciprocité et l'applique au besoin;
- b) un texte législatif d'une autorité pratiquant la réciprocité peut être invoqué et la preuve peut en être faite par la production d'une copie du texte législatif que l'autorité a envoyée.

Preuve de la nomination ou de la signature

(2) Sauf preuve contraire, les documents qui se présentent comme étant signés par un juge, un officier de justice ou un fonctionnaire public d'une autorité pratiquant la réciprocité font foi de la nomination, de la signature et de la qualité officielle des personnes qui les ont signés.

Preuves recevables

(3) La Cour de justice du Nunavut peut recevoir en preuve les déclarations sous serment écrites, les dépositions et les transcriptions de témoignages faites dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité.

Preuve du défaut ou des arriérés

(4) Le défaut à l'égard du paiement des aliments ou les arriérés d'aliments peuvent être prouvés par un document attesté sous serment par une personne qui déclare avoir connaissance du défaut ou des arriérés, ou avoir à leur sujet des renseignements qu'elle tient pour véridiques.

Témoignage des conjoints

(5) Les conjoints sont des témoins contraignables et peuvent témoigner l'un contre l'autre dans une instance introduite sous le régime de la présente loi.

Autres recours

- 42.** La présente loi ne porte pas atteinte aux autres recours auxquels ont accès :
- a) des personnes;
 - b) le gouvernement du Nunavut ou ses subdivisions politiques et organismes officiels;
 - c) une province ou un autre territoire du Canada ou ses subdivisions politiques et organismes officiels;
 - d) les autorités à l'extérieur du Canada ou leurs subdivisions politiques et organismes officiels.

Déclaration

43. (1) S'il est convaincu, après avoir obtenu la recommandation du ministre, que des lois essentiellement semblables à la présente loi sont ou seront en vigueur dans le ressort d'une autorité aux fins de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires rendues au Nunavut, le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, déclarer par règlement qu'elle est une autorité pratiquant la réciprocité.

Conditions

(2) Lorsqu'il déclare, en vertu du paragraphe (1), qu'une autorité est une autorité pratiquant la réciprocité, le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, imposer des conditions concernant l'exécution et la reconnaissance des ordonnances alimentaires rendues ou enregistrées dans le ressort de cette autorité.

Révocation

(3) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, révoquer par règlement une déclaration faite en vertu du paragraphe (1), auquel cas l'autorité visée par la révocation cesse, pour l'application de la présente loi, d'être une autorité pratiquant la réciprocité.

Autres règlements

- 44.** Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) traiter des avis, des renseignements et des documents qu'exige la présente loi;
 - b) prévoir la signification et la remise des avis, des renseignements et des documents visés par la présente loi;
 - c) régir les instances introduites sous le régime de la présente loi;
 - d) traiter de la conversion de montants en monnaie canadienne pour l'application de l'article 38;
 - e) prescrire des formules pour l'application de la présente loi et des règlements;
 - f) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
 - g) prendre toute autre mesure pour assurer, en général, la mise en application efficace de la présente loi.

PARTIE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ordonnances rendues sous le régime de l'ancienne loi

45. (1) Les ordonnances rendues ou enregistrées sous le régime de l'ancienne loi sont toujours valables, continuent de produire leurs effets et peuvent être modifiées, exécutées ou faire l'objet de toute autre mesure comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues ou enregistrées sous le régime de la présente loi.

Poursuite des instances introduites sous le régime de l'ancienne loi

(2) Si l'intimé a reçu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit un avis d'audience visant l'examen d'une ordonnance modificative conditionnelle ou l'annulation d'une ordonnance conditionnelle, soit un avis d'enregistrement d'une ordonnance définitive, la question est traitée en conformité avec l'ancienne loi.

Application de l'ancienne loi

(3) Si une personne qui réside habituellement au Nunavut a présenté, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête en vue d'obtenir ou de faire annuler une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle sous le régime de l'ancienne loi, la requête peut être poursuivie en conformité avec l'ancienne loi.

Enregistrement des ordonnances définitives

(4) L'ordonnance définitive qui a été reçue au Nunavut aux fins de son enregistrement sous le régime de l'ancienne loi, mais qui n'a pas été enregistrée auprès de la Cour de justice du Nunavut avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est traitée en conformité avec la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance extraprovinciale ou d'une ordonnance étrangère, selon le cas, reçue aux termes de la partie II.

Ordonnances conditionnelles

(5) Si une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle, ou une ordonnance annulant une telle ordonnance, a été reçue au Nunavut sous le régime de l'ancienne loi, et si l'intimé n'a pas reçu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un avis de l'instance visant l'examen de l'ordonnance, celle-ci est traitée en conformité avec la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance modificative conditionnelle reçue sous le régime de la présente loi.

PARTIE VII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogation de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*

46. La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-3, reproduite et modifiée pour le Nunavut, est abrogée.

exécution réciproque des ordonnances alimentaires, Loi sur l'

Loi sur l'exécution réciproque des jugements

47. La version anglaise de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* est modifiée, dans la définition de « judgment » à l'article 1, par suppression de « maintenance order as defined in the *Maintenance Orders (Facilities for Enforcement) Act* » et par substitution de « support order as defined in the *Interjurisdictional Support Orders Act* ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

48. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2002
